



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2022**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 37

Mis en ligne le : 17/10/2022

L'an deux mille vingt-deux et le treize du mois d'octobre à 18H00 le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Présents : M. GACHON – Mme CZURKA – M. AMAR – Mme MORBELLI – M. MERSALI – Mme CUILIERE – M. GARDIOL – Mme ATTAF – M. PORTE – Mme NERSESSIAN – M. MICHEL – M. PIQUET – M. RENAUDIN – M. OULIE – Mme HAMOU-THERREY – Mme MICHEL – Mme ROSADONI – Mme BERTHOLLAZ – M. DE SOUZA – Mme ROVARINO – Mme CHAUVIN – Mme LEHNERT – M. JESNE – M. SAURA – M. MENGEAUD – M. SAHRAOUI – M. FERAL – M. BOCCIA – Mme SAHUN – M. ALLIOTTE – M. SANCHEZ – Mme CONTICELLO – M. BORELLI

Pouvoirs : M. MONDOLONI à M. AMAR – Mme DESCLOUX à Mme NERSESSIAN – Mme RAFIA à Mme HAMOU-THERREY – Mme CARUSO à Mme MICHEL

Absents : M. GACHET – Mme JONNIAUX

Secrétaire de séance : M. SAURA

OBJET : ORGANISATION DU DROIT DE GREVE – PROTOCOLE D'ACCORD

N° Acte : 4.1

Délibération n° 22-148

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L114-1 à L114-2 et L114-7 à L114-10,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L2512-2 à L2512-4,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 octobre 2022,

Considérant que dans le but d'assurer la continuité dans le service public, la loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a complété l'encadrement du droit de grève.

Quel que soit le seuil démographique de la collectivité, l'autorité territoriale et les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les instances consultatives de la collectivité, peuvent engager des négociations en vue d'un accord visant à assurer la continuité dans certains services publics (assurant la salubrité publique, ou répondant aux besoins essentiels des usagers):

- L'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- L'accueil des enfants de moins de 3 ans ;
- L'accueil périscolaire ;
- La restauration collective et scolaire.

Considérant que cet accord permet de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements,
Considérant que les négociations avec les organisations syndicales ont été engagées le 13 mai 2022 et qu'elles ont abouti à un accord sur l'exercice du droit de grève,
Considérant que cet accord doit être approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité,

Article 1 – Services et fonctions concernés

Les agents des services listés ci-dessous sont concernés par le protocole d'accord sur l'exercice du droit de grève :

- Direction de la Petite Enfance : toutes fonctions travaillant en crèches (EJE en encadrement d'enfants, puéricultrice en encadrement d'enfants, auxiliaire de puériculture, CAP, etc.)
- Direction du Périscolaire et des Loisirs : animateurs, directeurs d'accueil collectif de mineurs
- Direction de l'Education : AT, ATSEM, AVS
- CCAS : Agents en charge du portage des repas à domicile

Article 2 – Procédure de mise en œuvre du droit de grève

La procédure de mise en œuvre du droit de grève est détaillée dans le protocole d'accord sur l'exercice du droit de grève annexé à la présente délibération.

Article 3 – Exécution

Le présent protocole prendra effet à compter du 17 octobre 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote par 30 voix Pour, 4 Contre (FERAL Patrick / SAHUN Véronique / BOCCIA Hervé / ALLIOTTE Xavier) et 3 Abstentions (BORELLI Christian / SANCHEZ Philippe / CONTICELLO Martine)

APPROUVE l'organisation de l'exercice du droit de grève présenté dans le protocole d'accord.

Le Secrétaire de séance

D. SAURA



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 17 octobre 2022

P. le Maire et par délégation
Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

C. LANZARONE





EXERCICE DU DROIT DE GREVE

Projet de protocole

PREAMBULE :

La loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit un article 7-2 dans la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités territoriales et les établissements publics de mettre en place un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux qui sont strictement énumérés :

- services d'accueil des enfants de moins de trois ans ;
- services d'accueil périscolaire ;
- services de restauration collective et scolaire ;
- services d'aide aux personnes âgées et handicapées ;

Il s'agit des services dont l'interruption en cas de grève des agents participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public notamment à la salubrité publique et aux besoins essentiels des usagers de ces services.

OBJECTIF :

L'objectif du présent protocole est de :

- Se mettre d'accord sur les règles communes
- Définir les conditions du respect mutuel
- Définir les modalités de circulation de l'information
- Définir la façon dont on collecte l'information en interne
- Définir comment mettre en œuvre le service minimum dans le portage des repas
- Garantir la sécurité physique et affective des enfants
- Améliorer le dialogue entre tous les acteurs

REMARQUE PRELIMINAIRE :

Le droit de grève est un droit constitutionnel issu du préambule de la Constitution de 1946.

Son exercice témoigne d'une rupture du dialogue social, au niveau national ou au niveau local.

Concernant le niveau local, l'administration comme les organisations syndicales s'engagent à le prévenir en s'assurant de la qualité du dialogue social.

SOMMAIRE :

- Article 1 – Services et fonctions concernés
- Article 2 – Procédure de mise en œuvre du droit de grève
- Article 3 – Modalités d'exercice du droit de grève et conséquence sur la rémunération
- Article 4 – Principes généraux d'organisation des services en cas de grève
- Article 5 – Modalités spécifiques d'organisations des services en cas de grève
- Article 6 – Protection des informations
- Article 7 – Signatures

Le.....(jour date heure) à(lieu), il a été conclu le protocole suivant :

Entre Monsieur Loïc Gachon

Représentant la commune de Vitrolles et le CCAS

D'UNE PART

ET

Les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires (CT, CHSCT, CAP, futurs comités sociaux territoriaux) :

- CGT représenté par M.....,
- UNSA représenté par M.....,
- SUD représenté par M.....,
- FO représenté par M.....,

D'AUTRE PART

Article 1 – Services et fonctions concernés

Le champ du présent protocole concerne les agents des services listés ci-dessous :

- Direction de la Petite Enfance : toutes fonctions travaillant en crèches (EJE en encadrement d'enfants, puéricultrice en encadrement d'enfants, auxiliaire de puériculture, CAP, etc.)
- Direction du Périscolaire et des Loisirs : animateurs, directeurs d'accueil collectif de mineurs
- Direction de l'Education : AT, ATSEM, AVS
- CCAS : Agents en charge du portage des repas à domicile

Article 2 – Procédure de mise en œuvre du droit de grève

La procédure de mise en œuvre du droit de grève est détaillée ci-après.

Elle s'appuie sur les postulats partagés suivants :

- La procédure intègre des obligations réglementaires et des dispositions internes négociées.
- L'agent est acteur de son droit de grève : c'est à lui qu'il revient de se déclarer gréviste ou non. L'agent qui souhaite s'absenter le jour de la grève pour d'autres motifs (congs, ASA...) peut le faire conformément au règlement du temps de travail.
- Un formulaire individuel permet de garantir la confidentialité des choix de chacun.
- Des solutions de transmission dématérialisée des intentions de faire grève seront mises en œuvre dès que possible (lancement de l'extranet) pour réduire la consommation de papier.

Sont interdites :

- la grève perlée ou tournante qui consiste en un échelonnement successif ou un roulement des agents faisant grève,
- La grève politique qui consiste à utiliser la grève pour servir des revendications politiques et non professionnelles,
- La grève du zèle qui consiste à se livrer à des agissements ayant pour effet de rendre impossible l'exécution du service et donc à paralyser l'activité de l'administration,
- La grève avec occupation des lieux de travail, dite « grève sur le tas » qui consiste à empêcher les agents non grévistes de prendre leur poste.

Etape ↓	Procédure ↓	Remarques ↓
<p>J-6 Le préavis</p>	<p>Le préavis de grève est déposé dans un délai de 5 jours francs avant le début de la grève par une organisation syndicale représentative. En cas de grève nationale, il n'est pas nécessaire de redéposer un préavis local. Le préavis doit préciser les motifs, le champ géographique, l'heure de début et la durée (ou le caractère illimité) de la grève</p>	<p><i>Un délai calculé en jours francs ne tient compte ni du jour de la décision, ni du jour de l'échéance. Pour une grève prévue le 18 par exemple, le préavis doit nous parvenir le 12 au plus tard, soit à J-6.</i></p>
<p>J-4,3 L'information sur le dépôt du préavis de grève</p>	<p>Elle est donnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux agents par les organisations syndicales - Aux directions opérationnelles par la DRH (note de service avec tableau des grévistes à remplir) - Aux usagers par la direction de la communication (première alerte sur des perturbations à prévoir) 	<p><i>L'administration ne communique pas sur les préavis d'un mois mais sur les seules journées où une grève est effectivement annoncée.</i></p>
<p>J-2 La déclaration d'intention d'être gréviste</p>	<p>Les agents se déclarent grévistes dans les 48 heures avant le début de la grève incluant au moins un jour ouvré. Ils remettent le formulaire d'intention à leur hiérarchie en main propre ou par scan/mail.</p>	<p><i>L'administration s'assure de la disponibilité des formulaires mais ne sollicitera pas les agents. En conséquence, tout agent en absence injustifiée n'ayant pas déclaré son intention de faire grève sera considéré en situation d'abandon de poste.</i></p>
<p>J-2 L'organisation du service</p>	<p>Au regard des effectifs présents, les directions opérationnelles organisent le fonctionnement du service. Elles en informent les agents ainsi que les usagers (information précise sur le niveau de service public).</p>	<p><i>Les modalités d'organisation du service sont fixées ci-après (art. 4 et 5).</i></p>
<p>J-1 La rétractation</p>	<p>Les agents peuvent renoncer à participer au mouvement de grève dans les 24 heures avant le début de la grève. Ils en informent leur hiérarchie selon les mêmes modalités.</p>	<p><i>Les directions opérationnelles peuvent être amenées à revoir à la marge leur organisation. Dans ce cas, elles en informent sans délai les agents et les usagers</i></p>
<p>J0 La grève</p>	<p>Les agents non grévistes prennent leur poste conformément à l'organisation spécifique mise en place.</p>	
<p>J+1,2... La reconduction</p>	<p>La décision de reconduction est prise par les organisations syndicales la veille au soir. Elles en informent sans délai l'administration.</p>	<p><i>Par défaut, les agents grévistes le 1^{er} jour sont considérés comme grévistes les jours suivants, et inversement. S'ils souhaitent reprendre le travail, ils en informent sans délai leur hiérarchie. En revanche, un agent non gréviste le 1^{er} jour devra respecter le délai de prévenance de 48 heures, et ne pourra donc prendre part qu'au 4^{ème} jour de grève au plus tôt.</i></p>
<p>J+1,2... La remontée des informations RH</p>	<p>Les directions opérationnelles recensent les agents grévistes dans le tableau prévu à cet effet et le transmettent à la DRH pour traitement en paye.</p>	

Article 3 – Modalités d'exercice du droit de grève et conséquence sur la rémunération

Les agents peuvent se mettre en grève :

- Pour une heure
- Pour une demi-journée
- Pour une journée

Une retenue sur rémunération proportionnée à la durée de l'interruption est alors opérée de façon forfaitaire, quel que soit le nombre d'heures qui aurait dû être faites dans la journée. Elle est calculée sur l'ensemble de la rémunération mensuelle (traitement, indemnité de résidence et régime indemnitaire) à l'exclusion du supplément familial de traitement.

	Modalités d'exercice ↓	Retenue du salaire ↓
Grève d'une heure	<p>La grève « à l'heure » peut être utilisée en début ou fin de service, c'est-à-dire en début de journée ou fin de journée, y compris pour les agents travaillant en service coupé. En conséquence, il n'est pas possible de faire la grève à l'heure sur la pause méridienne.</p> <p>Par extension, les agents à temps non complet ne travaillant que 2 heures par jour sur la pause méridienne (contrats 8h hebdomadaires) ne peuvent pas faire la grève à l'heure : les agents concernés devront faire grève dès la prise de service et jusqu'à son terme conformément à l'art. L114-9 du Code général de la fonction publique.</p>	<p>La retenue sur salaire s'effectue à hauteur d'1/151,67^{ème} de la rémunération mensuelle pour un agent à temps complet.</p> <p>Elle est proratisée pour les agents à temps partiel ou non complet.</p>
Grève d'une demi-journée	<p>La grève à la demi-journée peut être utilisée le matin ou l'après-midi.</p> <p>Afin de limiter les perturbations du service, les agents faisant la grève à la demi-journée ne seront pas comptabilisés dans les effectifs d'encadrement de la pause méridienne mais pourront venir en renfort ou se voir confier d'autres tâches dans le cadre de leurs fonctions normales.</p> <p>Pour les animateurs avec un temps de travail modulable, toute grève effectuée sur une journée de travail de 4h ou moins sera considérée comme une demi-journée.</p>	<p>La retenue sur salaire s'effectue au 60^{ème} de la rémunération, quel que soit le nombre de jours dans le mois et quel que soit le nombre d'heures effectivement non réalisées.</p> <p>Pour les agents à temps partiel ou non complet, la demi-journée est égale à la moitié du nombre d'heures qui auraient dû être faites dans la journée.</p>
Grève d'une journée	<p>La grève à la journée couvre l'entièreté du service.</p>	<p>La retenue sur salaire s'effectue au 30^{ème} de la rémunération, quel que soit le nombre de jours dans le mois et quel que soit le nombre d'heures effectivement non réalisées.</p>

Article 4 – Principes généraux d'organisation des services en cas de grève

4.a Prise de décision

L'organisation du service public en cas de grève, et notamment la décision de dégrader (passage au repas froid, SMA...) ou de fermer un service, relève de l'organisation interne de chaque direction.

La décision est prise site par site, par la DGA sur proposition des directions, **en application des taux d'encadrement réglementaires**, et dépend de plusieurs facteurs dont :

- Le nombre d'usagers, et notamment le nombre d'enfants présents,
- Le nombre d'agents présents, déduction faites des agents grévistes et des agents absents pour tout autre motif (congrés, maladie...),
- La complexité des menus proposés par le prestataire.

Dans un objectif premier de sécurité des usagers, notamment des enfants, et des agents.

4.b Redéploiement d'agents

Les agents non-grévistes pourront être redéployés dans les conditions définies ci-après :

- Redéploiement systématique, pour raison de sécurité, d'un agent qui se retrouverait seul sur sa structure
- Redéploiement possible d'un agent vers une autre structure si un besoin est identifié, notamment pour contribuer à un service minimum d'accueil
- Pas de redéploiement si aucun besoin n'est identifié : les agents concernés se verront confier des tâches adaptées.

4.c Désignation d'agents

Sauf cas de force majeure, la commune de Vitrolles ne fait pas usage de son droit de désignation.

Le CCAS pourra y avoir recours dès lors que la sécurité des personnes âgées est en jeu, et dans le cas où aucun agent non-gréviste ne peut assurer le fonctionnement du service.

La désignation doit :

- Porter sur une liste d'emplois
- Être motivée
- Faire l'objet d'un arrêté
- Être notifiée aux agents qui occupent les emplois concernés

Les agents refusant de s'y soumettre sont passibles de sanctions disciplinaires.

4.d Information sur l'organisation des services en cas de grève

L'administration informe de ses décisions

- Les élus
- Les agents
- Les usagers : parents, personnes âgées
- Les partenaires, et notamment les enseignants et directeurs d'école.

Article 5 – Modalités spécifiques d'organisations des services en cas de grève

Ces dispositions s'appliquent aux structures concernées par le mouvement de grève. Les structures non concernées fonctionnent normalement.

	Fonctionnement en mode dégradé ↓	Fermeture des structures ↓
Petite enfance	La Direction de la Petite Enfance met en place un service minimum d'accueil. Dans ce cadre, l'organisation sera adaptée en fonction des besoins et agents présents.	Les agents seront redéployés vers une crèche proposant un service minimum d'accueil, au regard des besoins du service (taux d'encadrement réglementaires).
Périscolaire et loisirs	Sans objet : La fermeture des accueils du matin, du soir, du mercredi, des vacances est systématique dès lors que les taux d'encadrement ne sont pas respectés.	Les agents seront redéployés vers un accueil ouvert, au regard des besoins du service (taux d'encadrement réglementaires).
Education	<p>Concernant les AT : la priorité est donnée à la restauration, même en mode dégradé. Le ménage se fera en mode dégradé et l'administration ne fera pas appel à un prestataire externe.</p> <p>Concernant les ATSEM : la collectivité appliquera les taux réglementaires : 1 ATSEM pour les petites sections et 1 ATSEM pour les moyennes et grandes sections, avec priorité donnée aux petites sections.</p> <p>Les ATSEM redéployées sur un autre groupe scolaire seront systématiquement affectées en petite section.</p> <p>Concernant les AVS : en fonction de leur handicap, les enfants ne pourront pas être accueillis.</p> <p>Les redéploiements d'agents se feront, sauf exception, au sein du secteur de leur coordinateur.</p>	<p>La décision exceptionnelle de fermeture des structures relève d'une décision conjointe de la ville et de l'inspection de l'éducation nationale.</p> <p>Les redéploiements d'agents se feront, sauf exception, au sein du secteur de leur coordinateur.</p>
CCAS	<p>Le portage de repas est assuré par un agent du binôme selon le planning déterminé par la hiérarchie.</p> <p>En cas d'absence de l'agent du binôme missionné au portage, quel qu'en soit le motif, l'agent gréviste pourra être désigné dans les conditions prévues ci-dessus.</p>	

Article 6 – Protection des informations

Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article 7 – Signatures

Le présent protocole, à la suite des négociations, est adopté par l'ensemble des représentants des élus et des organisations syndicales présentes. Il fera l'objet d'une délibération en conseil, après avis du comité technique.

A, le

M..... Le Maire	M Conseiller municipal délégué au personnel communal
M Représentant du syndicat CGT	M Représentant du syndicat SUD
M Représentant du syndicat UNSA	M Représentant du syndicat FO

